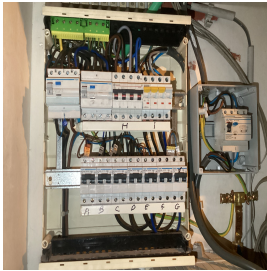


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF: 120/2024/63003/01:1

DATE DU CONTRÔLE 22/04/2024 AGENT VISITEUR Raphaël Collet
ADRESSE DU CONTRÔLE Avenue du Bourgmestre Jean Materne 194 - 5100 Namur TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Avenue du Bourgmestre Jean Materne 194 - 5100 Namur
Type de locaux Unité d'habitation (appartement)
Contrôle demandé par l'agence immobilière [REDACTED]
Responsable des travaux [REDACTED]
Déroptions applicables/appliquées Installation électrique domestique ancien RGIE (8.2.2.)
Organisme à l'origine du PV précédent BTV

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) CRES ASSETS
Code EAN Non communiqué
Numéro du compteur 1SAG3105261089
Index jour/nuit 010542/008161
Type de coupure générale Disjoncteur
Câble conducteur - tableau VOB 4 x 16 mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 40A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | Nombre de tableaux 2 | Nombre de circuits 15

Circuits
Protection
Section (mm²)
Conclusion

| | | | |
|--|----------------------|---|-------------------------------------|
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Type d'électrode de terre | Piquets | Dispositif différentiel supplémentaire | ID - 40A - 30mA - type A - test OK |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | 17,83 | Dispositif différentiel supplémentaire | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE | Pas OK | Dispositif différentiel supplémentaire | ID - 40A - 30mA Type A Test Ok |
| Test de continuité | Pas concluant | Fixation/Etat/Détérioration matériel | OK |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | OK |
| Protection contre les contacts indirects | OK | Protection contre les contacts directs | OK |
| | | Résistance générale d'isolement (MΩ) | 2,81 |
| | | Adéquation DPCDR – prise de terre | OK |
| | | Adéquation protections surintensités – sections | OK |

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans toutes les pièces

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 22/04/2024, l'installation électrique de Avenue du Bourgmestre Jean Materne 194 - 5100 Namur n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 22/04/2025.

Signature de l'agent

[Signature]

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF: 120/2024/63003/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- Les bornes amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de tête ne sont pas résistées plombées et inaccessibles après l'examen de conformité qui a déjà été réalisé et déclaré conforme. - 6.4.6.4.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou les liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut qu'il tout n'ait pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- L'installation n'est pas entièrement accessible. Tous les locaux n'ont pas pu être visités.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral de l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 120/2024/63003/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

